

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B sud Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 novembre 2020

DATE DE CONVOCATION : 20 novembre 2020

N°2020-07-11

Conseillers en exercice : 61
Conseillers titulaires et suppléants présents : 51
Conseillers votants : 54

Dont pouvoirs : 3

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020 et le 26 NOVEMBRE à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.
Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Vincent RENAUDIN, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaients présents votants :

ANGEDUC : M. MOREAU Philippe – **BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE** : M. DUBOJSKI Michel, Mme PIGNOCHET Isabelle, M. BAUDET Pierre – **BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE** : M. MEURAILLON André, M. RENAUDIN Vincent, Mme SWISTEK Florence, M. DELATTE Benoît, Mme AUTHIER-FORT Claire, Mme DELAHAYE Françoise, M. RENAUD Hervé, M. FONTENOY Yann, Mme PEREZ Géraldine - **BARRET** : M. PROVOST Jean-Jacques – Mme PAULHAC Laëtitia - **BÉCHERESSE** : M. HERROUET Jean-Pierre – **BERNEUIL** : Mme GUETTÉ Marie-Claude – **BOISBRETEAU** : M. TÉTOIN Gaël – **BORS** : M. ARNAUD Yvon - **BRIE-SOUS-BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre - **BROSSAC** : M. MAUDET Didier – **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. CHAPPA Patrice – **CHANTILLAC** : M. VEYSSIÈRE Jean-Marie - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène – **CONDÉON** : Mme FOUASSIER Véronique - **COTEAUX-DU-BLANZACAIS** : Mme BELLY Michèle, M. SALLÉE Jean-Philippe – **ÉTRIAAC** : M. BARON Frédéric - **GUIMPS** : Mme BAUDOUIN Line – **GUIZENGEARD** : M. GADRAT Aurélien - **LACHAISE** : M. BLUTEAU Jacky - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques – **LAGARDE-SUR-LE-NÉ** : M. TESTAUD Alain – **LE TATRE** : M. DESSE Bernard - **MONTMÉRAC** : M. BERGEON Frédéric - **ORIOLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PÉRIGNAC** : M. MONTENON Thierry – **REIGNAC** : M. DEAU Loïc – Mme BELLOT Marie-Claude – **SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE** : M. HUNEAU Patrick - **SAINT-BONNET** : Mme POURTAU Sandrine - **SAINT-FÉLIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-MÉDARD-DE-BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise – **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian – **SALLES-DE-BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel – **VAL DES VIGNES** : M. BARBOT Jean-Pierre, Mme BOIBELET AVRIL Elsa, Mme MEIGNEIN Christine – **VIGNOLLES** : M. LE FLOCH Gilles.

Pouvoirs :

Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne (Barbezieux) a donné son pouvoir à M. RENAUDIN Vincent (Barbezieux) – Mme COURIBAUT Carole (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) - M. HUGUES Jacky (Touvérac) a donné pouvoir à M. DESSE Bernard (Le Tâtre).

Etaients présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy (Angeduc) – Mme BAUCANNE Brigitte (Berneuil) – Mme GROLLEAU Roselyne (Brie-sous-Barbezieux) - M. BOUTIN Christian (Condéon) – Mme BARBOTIN Audrey (Etriac) – Mme PIGEAUD Annick (Guimps) – Mme PARIS Marie-Nicole (Le Tâtre) – M. PETIT Bernard (Oriolles) - M. ROBIN Eric (Saint-Bonnet) - Mme BRILLANT Maryse (Saint-Félix) – Mme MAHIAS Marie-Josèphe (Sainte-Souline).

Etaients excusés :

Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne (Barbezieux) - M. BOBE Philippe (Barbezieux) – M. BUZARD Laurent (Barbezieux) - Mme COURIBAUT Carole (Barbezieux) – M. BONNAUD Pascal (Lachaise) – M. LEMBERT Didier (Montmérac) – M. DUBROCA Allain (Saint-Palais-du-Né) - M. GODET Sylvain (Sauvignac) - M. HUGUES Jacky (Touvérac).

N°11 - Objet : Avis relatif à la dérogation au principe de repos dominical des commerces du territoire de la communauté de communauté des 4B sud Charente**Rapporteur** : Monsieur le Vice-président en charge de l'économie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26 ;

Vu la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250 ;

Considérant la sollicitation de la commune de Barbezieux en date du 14 octobre 2020 et les demandes motivées par les enseignes de la commune ;

Considérant qu'au-delà de 5 dimanches par an, et dans la limite de 12 dimanches, la décision du maire est subordonnée à l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ;

Considérant que la liste de dimanches ouverts à dérogation temporaire, ne peut être prise qu'au bénéfice d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire de la commune ;

Considérant le dynamisme du tissu commercial lors des périodes de fêtes et de soldes ;

Considérant qu'afin de concourir au dynamisme et à la promotion du développement économique, il est proposé d'autoriser ces ouvertures dominicales encadrées par la loi ;

Vu la demande de la commune de Barbezieux, la commission économie soumet à l'avis du conseil communautaire le principe de dérogation au repos dominical pour :

- les dates ci-dessous indiquées :

Février	Mai	Juin	Juillet	Août	Novembre	Décembre
14 (St Valentin)	30 Mai (fête des mères)	20 (fêtes des pères)	18, 25	8, 15	28	5, 12, 19, 26

- les activités relevant de la division 47 de la Nomenclature d'Activités Française (NAF rev. 2) : « commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles. »

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'il est du devoir de l'employeur de mettre en œuvre les articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4, sur le volontariat des salariés pour le travail du dimanche, ainsi que l'article L 3132-27 du code du travail sur des contreparties obligatoires au travail dominical. Ainsi, tout salarié employé un dimanche sur autorisation du maire voit sa rémunération au moins doubler et bénéficie d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire dû) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'article L3132-26 précise que pour les commerces de détails alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque des jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable au principe de dérogation au repos dominical dans les conditions ci-dessus exposées ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-Préfecture le 27 NOV. 2020 ..
Publié ou notifié le : 27 NOV. 2020 ..
Touvérac, le 27 NOV. 2020 ..

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 27 novembre 2020
le Président,
Jacques CHABOT.

